



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 57/2025 du 17 juillet 2025

Objet : Demande d'avis concernant un avant-projet de décret *relatif à l'organisation d'une évaluation externe diagnostique CLE* (CO-A-2025-049)

Mots-clés : Enseignement – Evaluation externe diagnostique non certificative – Principe de nécessité – Risque de désanonymisation – Accès plateforme – Délais de conservation

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Ministre de l'éducation (ci-après « la demanderesse »), reçue le 13 mai 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 4 juillet 2025 ;

Émet, le 17 juillet 2025, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La demanderesse sollicite l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret *relatif à l'organisation d'une évaluation externe diagnostique CLE* (ci-après, « **l'avant-projet** »).

2. L'avant-projet prévoit la création d'une **nouvelle évaluation externe diagnostique non certificative** en début de quatrième année de l'enseignement primaire¹. Dénommée CLE (pour Calculer, Lire, Ecrire), cette évaluation porte sur les attendus de fin de troisième année, relatifs à des savoir ou des compétences de base – à savoir calculer, lire et écrire à minima². Elle se substitue aux évaluations diagnostiques auparavant organisées en troisième et en cinquième années primaires. Selon l'exposé des motifs, elle a pour objectif principal de déceler rapidement en début d'année d'éventuelles difficultés chez certains élèves afin que les équipes éducatives puissent envisager un accompagnement personnalisé des élèves concernés et les conduire vers la maîtrise des apprentissages évalués. Plus concrètement, elle permet d'identifier les compétences déjà acquises, celles en voie d'acquisition et celles non acquises. Les résultats de cette évaluation sont utilisés pour adapter les dispositifs pédagogiques au profil des élèves, notamment en alimentant, en cas de difficultés persistantes, le bilan de synthèse du Dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)³ afin d'activer les mesures de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

3. Outre son utilité au niveau individuel, l'évaluation CLE a également une vocation plus large : elle permet d'identifier les signes de décrochage scolaire à différents niveaux (élève, classe, école). Lorsqu'un décrochage est constaté au niveau d'un élève, des remédiations ciblées peuvent être mises en place. En revanche, lorsqu'un écart est constaté de manière plus systémique (au niveau d'une classe entière ou de l'établissement), l'évaluation constitue un levier de réflexion sur les pratiques pédagogiques mises en œuvre en vue d'une éventuelle adaptation de celles-ci.

4. L'avant-projet se compose de quatre chapitres :
 - **Le chapitre 1^{er}** modifie le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après, « **Le Code** ») en remplaçant le chapitre 3 du titre 6 dans le premier livre du Code par un nouveau chapitre qui met en place cette nouvelle évaluation ;
 - **Le chapitre 2** modifie l'article 8 du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, afin d'actualiser

¹ Selon l'article 1.6.3-1 de l'avant-projet, cette évaluation est obligatoire pour les écoles d'enseignement ordinaire, alors qu'elle est organisée dans l'enseignement spécialisé sur décision du conseil de classe.

² Selon l'article 1.6.3-2 de l'avant-projet, l'évaluation « porte nécessairement sur la maîtrise des savoirs, savoir-faire et des compétences telles que définies dans les référentiels du tronc commun de mathématiques et de français et langues anciennes, à l'exception du volet langues anciennes, visés à l'article 1.4.2-2 »

³ L'article 1.10.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire indique que le bilan de synthèse « correspond aux éléments repris dans la rubrique visée à l'article 1.10.2-2, §5, alinéa 2, 1^o du volet de « suivi de l'élève » et reprend les observations et actions, portant sur le suivi des apprentissages de l'élève, qui permettent de mettre en œuvre, d'évaluer et, le cas échéant, d'adapter les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés aux articles 2.3.1-3 et suivants »

L'Autorité a analysé le projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève dans son avis 103/2020 du 19 octobre 2020, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-103-2020.pdf>

les références aux articles du Code pour les personnes désignées comme membres des groupes de travail en charge de l'élaboration des évaluations ;

- **Le chapitre 3** introduit une disposition transitoire dans le décret du 3 mai 2019 relatif aux livres 1^{er} et 2 du Code, afin de permettre aux groupes de travail liés à l'évaluation CLE de fonctionner dès la rentrée scolaire 2025-2026 selon les modalités prévues aux articles 1.6.3-6 et suivants du Code ;
- **Le chapitre 4** fixe les modalités d'entrée en vigueur des dispositions prévues.

5. Dans le cadre du présent avis, l'Autorité **limite son analyse au chapitre 1^{er}**, dans la mesure où celui-ci prévoit la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel.

II. Examen de la demande d'avis

a) Finalités des traitements des données à caractère personnel

6. L'Autorité estime qu'il ressort des dispositions qui constituent la base juridique du projet que les traitements de données à caractère personnel visés poursuivent deux finalités. La première, consacrée à l'article 1.6.3-9 de l'avant-projet, consiste à effectuer une **analyse globale des résultats à l'échelle des classes, des écoles ou de l'ensemble des élèves de la Communauté française**. L'objectif est ici d'apprécier l'efficacité des pratiques pédagogiques en comparant les résultats obtenus aux attendus annuels, ainsi qu'aux moyennes observées entre élèves et entre établissements. Cette analyse contribue ainsi à la **construction et à la mise en œuvre de stratégies pédagogiques ou organisationnelles** susceptibles d'améliorer les résultats des élèves.
7. La seconde finalité consiste à permettre **la mise en place d'un accompagnement individualisé des élèves** lorsque des difficultés sont identifiées. Ces informations peuvent être mobilisées par les équipes pédagogiques pour envisager des actions spécifiques de remédiation, adaptées aux besoins de chaque élève, afin de les conduire vers la maîtrise des compétences attendues. Bien que cette finalité ne soit **pas mentionnée dans le dispositif** de l'avant-projet, elle est largement développée dans l'exposé des motifs. Les informations fournies par le délégué de la Ministre indiquent qu'un **ajout à l'article 1.6.3-3** de l'avant-projet pourrait être envisagé afin de prévoir explicitement la mise en place de cet accompagnement individualisé. L'Autorité **prend note de cette intention**, qu'elle recommande afin de **renforcer la cohérence** de l'avant-projet.
8. **Sous réserve que l'avant-projet soit complété** conformément aux précisions apportées par le délégué de la Ministre, l'Autorité estime que les finalités susmentionnées s(er)ont bien **déterminées, explicites et légitimes**, conformément aux exigences de l'article 5.1.b) du RGPD.

b) Catégories de données à caractère personnel traitées

9. L'Autorité souhaite attirer l'attention sur le **manque de précision** de l'avant-projet concernant les catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement. Le texte en projet **ne les définit en effet pas explicitement**. Selon le formulaire joint à la demande d'avis, les données traitées peuvent être déduites des articles 1.6.3-9, al. 6, a.6.3-13 et 1.6.3.15 de l'avant-projet. Ainsi, pour chaque élève de quatrième primaire, les données collectées seront :
- Le prénom ;
 - Le nom ;
 - Le sexe ;
 - L'année de naissance ;
 - La classe ;
 - Le résultat de l'épreuve⁴.
10. L'Autorité estime que les données telles que le **nom, le prénom, la classe et les résultats** des élèves peuvent **effectivement être déduites des dispositions** du projet. En revanche, il convient de **clarifier que** la collecte des données relatives à **l'âge et au genre** des élèves est envisagée, **d'en préciser l'utilité** (notamment en expliquant en quoi ces données sont pertinentes pour l'analyse envisagée) et d'en encadrer l'usage.
11. L'article 1.6.3-3 de l'avant-projet indique qu'un des objectifs de l'évaluation est « *d'informer les autorités et l'ensemble des acteurs sur les acquis des élèves d'une année d'étude ou d'un âge donné fréquentant l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française* ». Cependant, cette disposition **n'explique pas la nécessité** de comparer les résultats en fonction de l'âge. De plus, ni l'avant-projet ni l'exposé des motifs ne justifient la collecte de la donnée genre ni la nécessité de comparer les résultats des élèves en fonction de cette donnée. Si l'auteur du projet envisage de traiter ces données à caractère personnel, il convient de **justifier**, dans l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article concerné, **la collecte de ces données et d'en encadrer le traitement** afin que les personnes concernées soient correctement informées.

⁴ L'Autorité rappelle en effet que la notion de données à caractère personnel est large et que, comme la Cour de Justice de l'Union européenne l'a mise en évidence dans son arrêt *Nowak* (C-434/16, §§57-58), la notion de données à caractère personnel couvre tant les données qui résultent d'éléments objectifs, vérifiables et contestables que des données subjectives qui contiennent une évaluation ou un jugement porté sur la personne concernée. Il n'est pas contestable que les résultats des tests CLE constituent des données à caractère personnel de l'élève auxquelles elles se rapportent.

c) *Modalités de mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel*

12. L'article 1.6.3-13 de l'avant-projet prévoit que « *les écoles transmettent les résultats de l'évaluation externe de leurs élèves à l'Administration générale de l'enseignement selon les modalités fixées par le Gouvernement* ». Le formulaire accompagnant la demande d'avis précise que les **écoles encodent dans un fichier Excel** les données individuelles des élèves ayant passé le test, qui est ensuite **transmis à l'Administration générale de l'enseignement** (ci-après, « **l'Administration** ») via une **plateforme** dénommée PLATRA. L'Administration traite et analyse les résultats⁵, créant **deux fichiers** envoyés aux écoles via cette plateforme : un fichier contenant les **résultats globalisés par école et par classe** (sans données à caractère personnel) et un **fichier individuel** par élève à destination des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale. Les modalités de mise en œuvre de ces traitements de données à caractère personnel appellent plusieurs commentaires de la part de l'Autorité.
13. Tout d'abord, l'Autorité constate que l'article 1.6.3-9 de l'avant-projet prévoit que ce sont les « **services du Gouvernement** » qui sont chargés de l'analyse et de la présentation des résultats et de concevoir les rapports à destination de chaque parent ou de la personne investie de l'autorité parentale. Vu l'éventail de services relevant de la compétence du Gouvernement, cette désignation est **vague et ne permet pas d'identifier clairement les entités concernées**. Une définition **plus précise** s'impose afin qu'à sa lecture, les personnes concernées puissent avoir une idée aussi bien des personnes ayant accès à leurs données (ou, dans ce cas-ci, à celles de leurs enfants) que de la pertinence de cet accès. D'après les informations complémentaires reçues, il semblerait que la **Direction des Standards éducatifs et des Evaluations** rattachée à l'Administration soit chargée de l'analyse des résultats. D'autres services tels que la **Direction d'exploitation des données** – également rattachée à l'Administration – pourrait également traiter les résultats à des fins statistiques. Il conviendrait que l'Administration soit **clairement mentionnée** dans le texte. Les autres services qui y sont rattachés devraient également être **identifiés**, à tout le moins dans l'exposé des motifs.
14. De manière générale, l'Autorité s'interroge quant à la **nécessité** pour **l'administration de collecter l'intégralité des données** à caractère personnel précitées relatives aux élèves de quatrième primaire relevant de l'enseignement organisé par la Communauté française. Une telle centralisation d'une quantité importante de données relatives aux élèves de quatrième primaire soulève des interrogations au regard des principes de nécessité et de proportionnalité auxquels

⁵ L'article 1.6.3-11 de l'avant-projet précise que l'Administration générale de l'enseignement est chargée de l'organisation de l'évaluation externe diagnostique.

doit répondre tout traitement de données à caractère personnel. En particulier, si le traitement a exclusivement un objectif statistique, **il pourrait être envisagé d'anonymiser ou de pseudonymiser les données avant leur transmission à l'Administration**. Une solution alternative pourrait donc consister à **déléguer aux établissements scolaires** la responsabilité d'agréger les données avant leur envoi à l'Administration.

15. L'Autorité est consciente que confier cette tâche aux écoles pourrait se heurter à certaines **limites**, tant en termes de capacités techniques et humaines dans le chef des établissements, qu'à des risques de conflits d'intérêt et d'erreurs lors de l'encodage (entraînant un risque au niveau de la qualité des données recueillies par l'Administration). Toutefois, un enregistrement centralisé n'est acceptable **que s'il est accompagné de garanties appropriées** (il convient notamment de veiller à ce que l'accès aux données soit rigoureusement limité aux acteurs habilités).
16. L'article 1.6.3-9 de l'avant-projet précise que la présentation des résultats des évaluations doit **exclure toute possibilité d'identification des élèves ou des écoles**. Si l'Administration est chargée de pseudonymiser ou d'anonymiser les données⁶, l'Autorité réitère, à toutes fins utiles, les considérations qu'elle exprime de manière constante dans ses avis⁷. L'Autorité rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
17. L'Autorité tient à souligner que les données sont considérées comme étant anonymes **uniquement si l'anonymisation est complète**, excluant l'applicabilité du RGPD⁸. A cet égard, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'éventualité d'un **risque de désanonymisation** des données dès lors qu'au regard d'un certain degré de granularité, celles-ci permettraient tout de même d'identifier une personne. L'Autorité estime que ce risque est particulièrement élevé dans le contexte des petites classes, notamment dans l'enseignement spécialisé.
18. En outre, l'Autorité constate que l'exposé des motifs de l'avant-projet ne contient **aucune information quant à la stratégie d'anonymisation envisagée**. Or, la transparence quant

⁶ L'Autorité attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait qu'il existe une différence entre les données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD⁶.

⁷ Voir par exemple à ce sujet, l'avis de l'Autorité n° 203/2021 du 25 octobre 2021 concernant un projet de décret n° 2020/279 de la Commission communautaire française relatif aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur public.

⁸ L'Autorité souligne que la conversion des données à caractère personnel en données anonymes requiert un traitement de données à caractère personnel auquel s'applique toutefois le RGPD.

à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.

19. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation⁹.
20. De surcroît, l'Autorité prend note du fait que le transfert des données est effectué via une **plateforme**. L'Autorité insiste pour que les résultats des élèves soient accessibles **uniquement via des accès sécurisés et personnalisés**¹⁰. Etant donné que la plateforme sera alimentée de données se rapportant à des mineurs (donc des personnes vulnérables) et contiendra les données à caractère personnel de l'ensemble des élèves de quatrième primaire de l'enseignement de la Communauté française, il est crucial que **seuls les membres du personnel autorisés** de chaque établissement concerné, aient accès aux données des élèves de cet établissement.
21. Concernant la méthode d'authentification qui sera utilisée dans le cadre de la gestion des accès aux espaces numériques, l'Autorité rappelle¹¹ que si des données à caractère personnel sont accessibles au sein d'espaces numériques, l'utilisation d'une méthode d'authentification forte telle que le module d'authentification de la carte d'identité ou un système équivalent permettant d'assurer un niveau de sécurité adéquat est indiquée¹².

d) Délai de conservation des données

22. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
23. Le formulaire joint à la demande d'avis indique que la durée de conservation des données à caractère personnel devrait être équivalente à la durée du parcours restant de l'élève, à savoir **dix ans**. Il est également précisé que la conservation se justifie **uniquement à des fins**

⁹ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

¹⁰ C'est au responsable du traitement que revient la responsabilité de s'assurer que les accès sont strictement contrôlés et limités aux personnes qui y ont été autorisés.

¹¹ Voir en ce sens l'avis n°108/2020 du 5 novembre 2020, cons. 18, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-108-2020.pdf>

¹² L'utilisation de l'eID ou d'Itsme peuvent être envisagée comme moyen d'authentification. En effet, l'Autorité rappelle que la Belgique a notifié l'eID et Itsme comme schémas d'identification électronique offrant un niveau élevé de garantie au sens de l'article 8.2., c) du Règlement eIDAS.

d'exploitation statistique des données de résultats des élèves en vue de contribuer au pilotage du système éducatif. L'Autorité recommande de nuancer le délai de conservation selon les finalités poursuivies.

24. Dans le cadre de l'accompagnement individuel, une conservation des données pendant la durée du parcours scolaire peut être justifiée, mais **uniquement pour les élèves rencontrant des difficultés**. Selon l'Autorité, les évaluations des élèves sans difficultés ne devraient pas être conservées, puisqu'aucun accompagnement ne sera mis en place.
25. Concernant la conservation des données à des fins statistiques, l'Autorité estime qu'il convient de limiter la durée de conservation, conformément à l'article 89.1 du RGPD, qui prescrit que les traitements à des fins statistiques doivent être réalisés par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, pour autant que les finalités puissent être atteintes de la sorte. Les données à caractère personnel doivent être conservées **uniquement pendant la durée strictement nécessaire à leur agrégation ou à leur anonymisation**. En l'état, une conservation des données ni pseudonymisées, ni anonymisées pendant une durée de dix ans paraît excessive pour des analyses statistiques et devrait être revue.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Indiquer dans l'avant-projet la finalité qui consiste à permettre la mise en place d'un accompagnement individualisé des élèves lorsque des difficultés sont identifiées (cons. 7 et 8) ;
- Justifier dans l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article concerné, la collecte des données relatives au genre et à l'âge des élèves à des fins statistiques et d'encadrer le traitement (cons. 10 et 11) ;
- Identifier clairement quels sont les services du Gouvernement chargés de l'analyse et de la présentation des résultats des évaluations (cons. 13) ;
- S'assurer que seuls les membres du personnel autorisés, limités à l'établissement concerné, aient accès aux données des élèves (cons. 20) ;

- Limiter la conservation des données à des fins statistiques à la durée strictement nécessaire à leur agrégation ou leur anonymisation (cons. 23-25).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice